

Statuts de l'association Acadamia

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “Association pour l'accès citoyen aux documents administratifs dans le milieu académique et culturel”, soit en abrégé “Acadamia”.

Article 2 – Objet

2.1 L'Association a pour objet de permettre aux citoyen·nes d'accéder aux informations et documents permettant de comprendre le fonctionnement des secteurs de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des institutions qui les composent.

2.2 L'Association défend le principe énoncé à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

2.3 L'Association se donne pour buts :

- la documentation du fonctionnement du secteur culturel français, du système français d'enseignement supérieur et de recherche, des établissements qui les composent, de leurs fondations, filiales et partenaires, ainsi que de l'ensemble des administrations publiques et institutions parties prenantes des mondes culturel et académique ;
- l'information sur le fonctionnement du secteur culturel français et du système français d'enseignement supérieur et de recherche, notamment en ce qui concerne la gouvernance, les données financières et les partenariats des établissements ;
- la facilitation des démarches d'accès aux données et documents administratifs, en particulier concernant la culture, l'enseignement supérieur et la recherche ;
- la lutte pour la transparence des données et des informations permettant de retracer le fonctionnement des institutions culturelles et académiques, et pour l'effectivité du droit d'accès aux documents administratifs ;
- l'appui aux citoyen·nes, membres ou non de l'Association, souhaitant accéder à des informations, documents ou données concernant des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des institutions culturelles, cette aide pouvant consister en des conseils ou en un soutien financier dans des procédures administratives et judiciaires.

2.4 L'Association exerce toute action visant à mener à bien son objet social. Elle pourra, en particulier, procéder à des demandes d'accès à des documents administratifs.

2.5 L'Association agit en justice, si cela se révèle nécessaire, devant toutes les juridictions nationales, régionales ou internationales, pour défendre les intérêts collectifs de ses membres, le droit d'accès aux documents administratifs, et plus largement le droit des citoyen·nes à accéder aux informations d'intérêt général.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Paris. La fixation de l'adresse exacte de l'Association et son transfert sont de la compétence du Bureau.

Article 5 – Membres et cotisations

5.1 Les membres de l'Association sont des personnes physiques. Leur adhésion est volontaire et soumise à l'approbation du Bureau. La demande d'admission est adressée au Bureau. Le Bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

5.2 La qualité de membre est conditionnée au règlement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Bureau, en respectant le principe général selon lequel l'accès aux activités de l'Association doit être possible à toute personne, quels que soient ses moyens.

5.3 La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation par décision du Bureau à la majorité des deux tiers, l'intéressé-e ayant préalablement été invité-e à fournir des explications devant le Bureau.

Article 6 – Bureau

6.1 L'Association est dirigée par un Bureau composé de deux à cinq membres, dont un·e président·e et un·e trésorier·e. Nul·le ne peut faire partie du Bureau s'il ou elle n'est pas majeur·e. Les fonctions de président·e et de trésorier·e ne sont pas cumulables.

6.2 Le Bureau est élu par l'Assemblée générale des membres pour une durée d'un an, selon un scrutin de liste majoritaire à deux tours. Cette élection se fait à bulletin secret et peut se dérouler par voie électronique. Chaque liste candidate détaille l'attribution des fonctions de président·e et trésorier·e parmi ses membres. Un·e même membre ne peut figurer sur deux listes candidates.

6.3 Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, notamment en justice, au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale des membres.

6.4 Si un·e membre du Bureau est considéré·e comme démissionnaire, son poste est déclaré vacant. En cas de vacance d'un des postes du Bureau, le reste du Bureau peut

pourvoir à son remplacement parmi les membres de l'Association jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

6.5 Le Bureau se réunit sur convocation du ou de la président·e ou à la demande de la majorité de ses membres. Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple parmi tou·tes ses membres. En cas de partage, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

6.6 Chaque membre du Bureau est responsable de l'organisation de son pôle d'action et doit rendre compte de son action devant le reste du Bureau et devant l'Assemblée générale.

Article 7 – Représentation

7.1 Le ou la président·e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle a qualité pour agir en justice au nom de l'Association et la représenter, tant en demande qu'en défense, ainsi qu'à consentir toute transaction.

7.2 La représentation de l'Association en justice peut également être assurée par un·e mandataire autre que le ou la président·e, par simple décision du Bureau.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

8.1 L'Assemblée générale ordinaire comprend tou·tes les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du ou de la président·e. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqué·es par le ou la président·e. L'ensemble des documents préparatoires est envoyé une semaine au moins avant la date de l'Assemblée. Si un·e membre ne peut être présent·e lors de l'Assemblée générale, il ou elle peut se faire représenter par un·e autre membre. Aucun·e membre ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

8.2 L'ordre du jour est fixé par le Bureau et indiqué sur les convocations. Au début de l'Assemblée générale, sur demande d'au moins un tiers des membres présent·es ou représenté·es, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour. Le ou la président·e, assisté·e des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'Association. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le ou la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

8.3 L'animation des débats est faite par le ou la président·e sortant·e. L'Assemblée générale délibère sans condition de quorum. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es ; en cas de partage des voix, celle du ou de la président·e sortant·e est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

8.4 Il est procédé, lorsque cela est nécessaire, à l'élection des membres du Bureau.

8.5 L'Assemblée générale peut se dérouler partiellement ou totalement de manière dématérialisée, selon les modalités définies par le Bureau.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres, le ou la président·e convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues pour les Assemblées ordinaires. Les Assemblées extraordinaires examinent, le cas échéant, les changements de statuts.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs. Le rapport financier soumis à l'Assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 – Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Les statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

Article 14 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un·e ou plusieurs liquidateur·rices chargé·es d'exécuter ses décisions quant à l'attribution de l'actif de l'Association.

Fait à Paris, le 23/08/2023